

Restauration du patrimoine immobilier non protégé



Objet :

Aider à la préservation et la sauvegarde du patrimoine immobilier non protégé : édifices, parcs et jardins.

Bénéficiaires :

- communes de moins de 10 000 habitants,
- groupements de collectivités territoriales si le projet se situe sur une commune de moins de 10 000 habitants,
- collectivités bénéficiant du label “Villes ou Pays d’art et d’histoire”,
- particuliers, sociétés civiles immobilières, sociétés civiles foncières, ouvrant leur propriété au public au minimum 50 jours par an,
- associations propriétaires ou mandatées par le propriétaire pour assurer la maîtrise d’ouvrage de l’opération.

Conditions d’éligibilité :

Patrimoine concerné :

Édifices :

Patrimoine rural :

Kiosques - Pigeonniers - Fuies - Bourrines

Moulins à vent et à eau

Fontaines - Lavoirs - Puits

Monuments commémoratifs

Édifices religieux :

Églises - Chapelles - Temples

Statues extérieures - Croix et calvaires

Grottes de Lourdes

Parcs et jardins :

Espaces plantés dont la qualité de l’agencement, au regard de l’art des jardins, révèle une réflexion d’origine historique (plan d’aménagement paysager, plan cadastral, etc.).

Dépenses éligibles :

Édifices :

Les dépenses subventionnables sont celles qui concernent les études et les travaux relatifs au clos et au couvert et aux grosses consolidations de l’édifice. Pour les édifices culturels, les travaux subventionnables comprennent tous les travaux de restauration extérieure et intérieure et de mise en sécurité.

De plus, les honoraires d'architecte intervenus dans l'année précédant l'année d'attribution de l'aide départementale et relatifs à l'opération pourront être pris en compte. Sont seuls subventionnables les travaux de restauration et de conservation assurant la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine.

À titre exceptionnel, et sur rapport circonstancié du Service du Patrimoine Architectural, Mobilier et Archéologique, ces dépenses subventionnables pourront concerner un édifice non mentionné ci-dessus, lorsqu'il présente un intérêt patrimonial majeur pour le département.

Parcs et jardins :

Les dépenses subventionnables sont celles qui concernent les études réalisées par un professionnel qualifié et les travaux d'urgence concernant les plantations et les éléments architecturaux qui relèvent de la composition historique du site.

Montant de l'aide :

Édifices :

- bénéficiaires publics

Taux de base : 15 à 25 % du montant HT des dépenses subventionnables (variable en fonction du potentiel fiscal de la commune)

- plafond des dépenses subventionnables : 300 000 € HT
- plancher des dépenses subventionnables : 2 200 € HT

La majoration au titre du programme spécifique aux petites communes s'applique à ce programme, le taux maximum de la subvention ne pouvant toutefois pas excéder 40 % du montant HT.

- bénéficiaires privés

- taux de 10 % du montant TTC des dépenses subventionnables
- taux de 20 % du montant TTC des dépenses subventionnables pour la restauration des bourrines
- plafond des dépenses subventionnables : 300 000 € TTC
- plancher des dépenses subventionnables : 2 200 € TTC

Parcs et jardins :

Subvention de 20 % des dépenses subventionnables :

- HT pour les bénéficiaires publics,
- TTC pour les bénéficiaires privés,

Plafond des dépenses subventionnables :

- 40 000 € HT, pour les bénéficiaires publics,
- 40 000 € TTC, pour les bénéficiaires privés.

L'aide du Département intervient dans la limite d'un montant total de subventions publiques de 80 % du montant des dépenses subventionnables.

Modalités et conditions de recevabilité :

Composition du dossier :

Les dossiers sont constitués en deux exemplaires :

- délibération du conseil municipal ou du groupement de collectivités territoriales ou demande écrite de l'association ou du propriétaire privé (particuliers, S.C.I., S.C.F.),

- titre de propriété ou le cas échéant le mandat ou les titres d'habitation,
- rapport de présentation détaillant précisément l'étude ou les travaux envisagés,
- devis estimatifs détaillant la nature et la provenance des matériels utilisés et les modalités d'exécution des travaux, accompagnés si possible des plans et élévations indiquant la localisation des travaux de restauration,
- pour les particuliers, les sociétés civiles immobilières, et les sociétés civiles foncières, engagement d'ouverture de leur propriété au public au minimum 50 jours par an, pendant un délai de cinq ans à compter de la fin des travaux subventionnés,
- pour les propriétaires publics d'un parc ou jardin, bénéficiaires de la subvention, engagement de laisser libre l'accès au public à leur parc ou jardin au moins une fois par an lors de la journée nationale des parcs et jardins,
- relevé d'identité bancaire pour les bénéficiaires privés,
- extrait du registre du commerce et des sociétés, numéros de SIRET et APE pour les sociétés civiles immobilières et pour les sociétés civiles foncières,
- les numéros de SIRET et APE pour les associations,
- photographies de l'édifice,
- extrait du cadastre pour les parcs et jardins,
- un plan de situation, un plan de masse,
- plan de financement,
- calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Conditions :

Le bénéficiaire peut présenter une nouvelle demande tant que les plafonds ne sont pas atteints. Lorsque les plafonds sont atteints une nouvelle demande peut être formulée après un délai de deux ans à compter de la date de notification du dernier arrêté ou de la convention de subvention.

Le commencement d'exécution de l'opération ne peut intervenir avant la date de la décision attributive de la subvention prise par la Commission Permanente du Conseil Départemental sauf accord préalable de la Commission Permanente en cas d'urgence constatée.

Après l'attribution de subvention, la décision fait l'objet :

- pour les bénéficiaires publics : d'un arrêté de subvention,
- pour les bénéficiaires privés :
 - d'un arrêté pour les subventions inférieures à 10 000 €,
 - d'une convention pour les subventions supérieures à 10 000 €.

Autres conditions :

Les modalités détaillées de cette aide figurent dans le règlement modifié par le Conseil Départemental du 24 mars 2016 (délibération III-B 7).

s'adresser à :

PÔLE CULTURE
 Direction du Patrimoine Culturel
 Service du Patrimoine Architectural,
 Mobilier et Archéologique
Tél. 02 51 44 27 77

